

# CONVENTION DE PRET DE MATERIEL D'ANIMATION

ENTRE

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – BP 1601 – 21035 DIJON Cedex, représenté par son Président en exercice, ci-après désigné le Département,

**d'une part,**

ET

représenté par  
dénommé ci-après l'emprunteur,

**d'autre part,**

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

## **Article 1er – Objet**

Dans le cadre de ses activités de soutien à la lecture, le Département par l'intermédiaire de son service «Médiathèque Côte-d'Or» met à la disposition de l'emprunteur le matériel d'animation suivant :

dont le descriptif est joint à la présente convention.

## **Article 2 – Durée de la prestation**

Le prêt sera réalisé du  
au

Ces dates comprennent l'enlèvement et le retour du matériel d'animation à la Médiathèque Côte-d'Or.

## **Article 3 – Coût du Service**

Le Département assure le prêt à titre gratuit.

## **Article 4 – Transport**

Le transport est à la charge de l'emprunteur qui devra enlever puis restituer le matériel aux dates figurant à l'article 2. L'emprunteur devra utiliser un véhicule adapté et couvert. L'emprunteur est invité à prévoir deux personnes pour charger et décharger le matériel.

### **Article 5 – Utilisation du matériel**

Il est interdit d'utiliser de l'adhésif pour fixer les documents sur les grilles, de démonter les vitrines. En cas de perte ou de dégradation de tout ou partie du matériel prêté, le Département en demandera le remboursement à l'emprunteur.

### **Article 6 – Assurances**

L'emprunteur devra faire figurer dans son assurance « dommages aux biens » les objets qui lui sont prêtés ou souscrire un contrat d'assurance « tous risques expositions ». Une attestation d'assurance devra obligatoirement être fournie au Département lors du retour des 2 exemplaires de la convention signée par l'emprunteur. La valeur d'assurance figure sur le descriptif joint à la convention. La non-présentation de cette attestation annulera le prêt.

### **Article 7 – Dénonciation et litige**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, avec un préavis de 2 semaines. La durée du préavis peut être réduite en cas de force majeure.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Dijon, le

L'emprunteur,  
NOM, prénom et qualité

Le Président du Conseil Général